



N° 2024/069

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT CERTAINS ASPECTS
DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DES BOISSONS
À L'OCCASION DE LA FOIRE AUX CHEVAUX
LE JEUDI 9 MAI 2024

Jean BERARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 du Code de Santé Publique,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDERANT les risques de débordement et afin de les prévenir, il y a lieu d'interdire la vente et la consommation des boissons devant les fonds de commerce qui auront un comptoir amovible après 20 h pendant la foire aux chevaux le jeudi 9 mai 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

Les responsables des bars et des restaurants qui auront installés un comptoir amovible devant leur fond de commerce à l'occasion de la foire aux chevaux, le jeudi 9 mai 2024 ne devront plus vendre et servir de boissons à partir de 20 h au comptoir amovible.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues
 - aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
 - à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
 - à la présidente du comité des foires
 - à la Direction Générale des Services
 - au service municipal de Police
 - au service technique de la commune
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09)

Fait à BÉDARRIDES, le 22 avril 2024, Le Maire, Jean BÉRARD

